

**BULLETIN DE L'AUTORITÉ
DES MARCHÉS FINANCIERS**

16 décembre 2005, Vol. 2, n° 50

Section Distribution de produits
et services financiers



**AUTORITÉ
DES MARCHÉS
FINANCIERS**

Section Distribution de produits et services financiers

Information générale

- 2 Entente relative au dépôt du rapport annuel de plaintes entre l'Autorité des marchés financiers et l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières
- 8 *Règlement modifiant le Règlement sur l'admissibilité d'une réclamation au Fonds d'indemnisation des services financiers*
- 13 *Règlement modifiant le Règlement sur les droits et les frais exigibles*

Entente relative au dépôt du rapport annuel de plaintes entre l'Autorité des marchés financiers et l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières

L'Autorité des marchés financiers publie l'Entente relative au dépôt du rapport annuel de plaintes entre l'Autorité des marchés financiers et l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières. L'Entente a été signée le 7 décembre 2005 par le président-directeur général de l'Autorité des marchés financiers, M. Jean St-Gelais, et la vice-présidente, Québec, de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières, M^{me} Carmen Crépin.



2005-12-16, Volume 2, n° 50

Entente relative au dépôt du rapport annuel de plaintes entre l'Autorité des marchés financiers et l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières

Entente relative au dépôt du rapport annuel de plaintes

entre

L'Autorité des marchés financiers

(l'« Autorité »)

et

L'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières

(l'« ACCOVAM »)

conclue le 7 décembre 2005

Introduction :

1. Depuis l'adoption de la *Loi sur l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier* (Projet de loi n° 107) le 11 décembre 2002, portant maintenant le titre de *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., chapitre A-33.2) (« Loi »), les entités assujetties à la Loi ont l'obligation de fournir à l'Autorité un rapport annuel des plaintes formulées par leurs clients consommateurs de produits et services financiers. Les dispositions des différentes lois habilitantes relatives à la fourniture de produits et services financiers ont donc été amendées par le Projet de loi n° 107 afin d'instaurer des dispositions portant sur l'examen des plaintes et des réclamations, ainsi que sur le règlement des différends.

Les entités visées par l'obligation de déposer le rapport de plaintes sont les suivantes :

- les assureurs (*Loi sur les assurances*, L.R.Q., chapitre A-32);
- les sociétés de fiducie et les coopératives de services financiers (*Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne*, L.R.Q., chapitre S-29.01 et *Loi sur les coopératives de services financiers*, L.R.Q., chapitre C-67.3);
- les cabinets, les sociétés autonomes et les représentants autonomes (*Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., chapitre D-9.2);
- les courtiers et les conseillers en valeurs mobilières (*Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., chapitre V-1.1) (« LVM »).

2. Depuis le 15 octobre 2002, toutes les sociétés membres de l'ACCOVAM doivent se conformer au Principe directeur n° 8 *Obligations de déclarer et de tenir des registres* du Manuel de réglementation de l'ACCOVAM. Les déclarations requises se font dans le système ComSet.

ComSet (*Complaints and Settlement Database*) est l'outil en ligne utilisé par l'ACCOVAM dans sa stratégie de gestion du risque dans les domaines de la conformité et de la mise en application. C'est au moyen de ce système que les sociétés membres doivent déclarer certains renseignements tel que l'exige le Principe directeur n° 8. Les renseignements déclarés au moyen de ComSet aident l'ACCOVAM à remplir son rôle d'organisme d'autoréglementation en identifiant les secteurs où un examen de la conformité s'impose, les questions qui devraient faire l'objet d'enquêtes, les tendances au sein du secteur ainsi que les questions d'intérêt régional.

3. Le Principe directeur n° 8 établit les obligations de déclaration à l'organisme d'autoréglementation des membres de l'ACCOVAM et de leurs personnes inscrites, notamment en matière de plaintes écrites d'un client. Ces déclarations sont nécessaires à l'ACCOVAM pour l'exercice de son mandat d'organisme d'autoréglementation (« OAR »).

La communication de rapports à l'Autorité fait partie des obligations des membres envers l'Autorité, ainsi que de la supervision de l'ACCOVAM par l'Autorité.

Les membres de l'ACCOVAM sont tenus d'informer leurs clients de ces fins et échanges.

L'Autorité a confirmé à l'ACCOVAM que la transmission des rapports couverts par la présente entente est requise au sens des articles 168.1.1 et 168.1.2 de la LVM.

4. Les parties désirent conclure cette entente dans le but d'éviter une double production du rapport annuel des membres de l'ACCOVAM sur les plaintes écrites qu'ils reçoivent, et ce, dans le respect de la structure actuelle, laquelle est harmonisée à l'échelle du Canada et opérationnelle depuis plusieurs années.

5. L'introduction fait partie intégrante de la présente entente.

Interprétation :

1.1 Modalités

Aux termes de la présente entente, l'ACCOVAM transmet à l'Autorité les rapports de plaintes à partir des informations que ses membres ont déclarées dans le système ComSet. Les rapports doivent être déposés auprès de l'Autorité deux fois par année, au plus tard le 30 juillet et le 30 janvier de chaque année, et

ce, pour les données recueillies respectivement entre le 1^{er} janvier et le 30 juin et entre le 1^{er} juillet et le 31 décembre de chaque année. Advenant qu'il n'y ait pas de plainte déclarée au cours d'une période par un membre, un rapport confirmant ce fait doit être transmis à l'Autorité. L'Autorité accepte les informations ainsi transmises par l'ACCOVAM en lieu et place du rapport qu'elle exige en vertu de l'article 168.1.2 de la LVM de la part des membres de l'ACCOVAM.

La présente entente vise uniquement les courtiers en valeurs mobilières de plein exercice membres de l'ACCOVAM ainsi que leurs représentants inscrits au Québec faisant affaire avec des clients résidant au Québec.

Un premier rapport sur les plaintes doit être déposé dans les 30 jours suivant la période allant du 1^{er} juillet au 31 décembre 2005. Par la suite, l'ACCOVAM devra transmettre à l'Autorité les rapports de plaintes dans les 30 jours suivant la fin de chacune des deux périodes spécifiées dans la présente disposition 1.1.

L'Autorité peut accepter que l'ACCOVAM remette ces rapports à toute autre date convenue avec elle.

1.2 Définitions

Les termes suivants, tels qu'ils sont utilisés dans la présente entente, ont le sens indiqué ci-après, sauf s'ils sont autrement définis ou requis par le contexte :

« Plainte » : toute plainte écrite d'un client, formulée contre un membre de l'ACCOVAM ou une personne inscrite, actuelle ou ancienne, sauf une plainte concernant le service, est une plainte.

« Personne inscrite » : la personne inscrite désigne un associé, un administrateur, un dirigeant ou une personne inscrite ou autorisée d'un membre de l'ACCOVAM.

1.3 Reconnaissance

En vertu de la présente entente, l'Autorité reconnaît le processus de traitement et de transmission des informations relatives aux plaintes établi par l'ACCOVAM pour ses exigences à l'égard des membres de l'ACCOVAM en vertu de la LVM.

1.4 Obligation

L'ACCOVAM dépose les rapports de plaintes au nom de ses membres selon la fréquence prévue au paragraphe 1.1 dans le délai et le format de présentation déterminés par l'Autorité.

Partage d'information :

L'échange d'information entre l'Autorité et l'ACCOVAM dans le cadre de la délégation de pouvoirs accordée à l'ACCOVAM en vertu de la décision n° 2004-PDG-0089 du 27 juillet 2004, telle que modifiée le 30 décembre 2004 par la décision n° 2004-PDG-0225, doit se faire en conformité avec les dispositions de la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé* (L.R.Q., chapitre P-39.1), de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (L.R.Q., chapitre A-2.1) et des articles 296 à 297.6 de la LVM.

Clause de cessation :

La présente entente peut être résiliée par la transmission entre les parties d'un avis écrit d'au moins 180 jours.

Date d'entrée en vigueur :

La date d'entrée en vigueur de la présente entente est la date de la dernière signature de cette entente.

Les parties à cette entente signent, en double exemplaires originaux, de la manière suivante :

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

**ASSOCIATION CANADIENNE DES
COURTIERS EN VALEURS
MOBILIÈRES**

À Montréal

À Montréal

Ce 7^{ième} jour de décembre 2005

Ce 7^{ième} jour de décembre 2005

(S) Jean St-Gelais
Jean St-Gelais, Président-directeur général

(S) Carmen Crépin
Carmen Crépin, Vice-présidente, Québec

Règlement modifiant le Règlement sur l'admissibilité d'une réclamation au Fonds d'indemnisation des services financiers¹

L'Autorité des marchés financiers (« l'Autorité ») publie le décret 1184-2005 concernant le Règlement modifiant le Règlement sur l'admissibilité d'une réclamation au Fonds d'indemnisation des services financiers.

Ce Règlement a pour but de mettre à jour le Règlement sur l'admissibilité d'une réclamation au Fonds d'indemnisation des services financiers de façon à faire refléter les modifications à la Loi sur la distribution de produits et services financiers qui ont confié à l'Autorité l'administration du Fonds d'indemnisation des services financiers plutôt qu'à un conseil d'administration.

Le décret a été publié dans la *Gazette officielle du Québec*, en date du 14 décembre 2005, et est disponible à la suite de cet avis.

Le 16 décembre 2005

¹ Diffusion autorisée par les Publications du Québec

Gouvernement du Québec

Décret 1184-2005, 7 décembre 2005

Loi sur la distribution de produits et services financiers
(L.R.Q., c. D-9.2)

Fonds d'indemnisation des services financiers — Admissibilité d'une réclamation — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'admissibilité d'une réclamation au Fonds d'indemnisation des services financiers

ATTENDU QUE le paragraphe 4° de l'article 228 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2) prévoit que l'Autorité des marchés financiers détermine, par règlement, les conditions relatives à l'admissibilité d'une réclamation présentée au Fonds d'indemnisation des services financiers et le montant maximal de l'indemnité qui peut être versé;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 217 de cette loi prévoit qu'un règlement pris en application de cette loi est soumis à l'approbation du gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE le gouvernement a, par le décret n° 831-99 du 7 juillet 1999, approuvé le Règlement sur l'admissibilité d'une réclamation au Fonds d'indemnisation des services financiers;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE l'Autorité des marchés financiers a adopté, le 22 août 2005, le Règlement modifiant le Règlement sur l'admissibilité d'une réclamation au Fonds d'indemnisation des services financiers;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte de ce règlement a été publié, à titre de projet à la *Gazette officielle du Québec* du 5 octobre 2005, avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur l'admissibilité d'une réclamation au Fonds d'indemnisation des services financiers, annexé au présent décret, soit approuvé sans modification.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Règlement modifiant le Règlement sur l'admissibilité d'une réclamation au Fonds d'indemnisation des services financiers *

Loi sur la distribution de produits et services financiers
(L.R.Q., c. D-9.2, a. 228, par. 4°)

1. Le paragraphe 5° de l'article 1 du Règlement sur l'admissibilité d'une réclamation au Fonds d'indemnisation des services financiers est modifié par le remplacement des mots « du secrétaire du conseil d'administration du Fonds » par les mots « de l'Autorité des marchés financiers ».

2. L'article 3 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « Le conseil d'administration du Fonds » par les mots « L'Autorité ».

3. L'article 6 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « du secrétaire du Fonds ou l'un de ses administrateurs » par les mots « de l'Autorité ».

4. Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2006.

45484

* Le Règlement sur l'admissibilité d'une réclamation au Fonds d'indemnisation des services financiers approuvé par le décret n° 831-99 du 7 juillet 1999 (1999, G.O. 2, 3072), n'a pas subi de modification depuis son approbation.

Regulation to amend the Regulation respecting the eligibility of a claim submitted to the *Fonds d'indemnisation des services financiers*¹

The *Autorité des marchés financiers* (the "Authority") is publishing Order-in-Council 1184-2005 along with the Regulation to amend the Regulation respecting the eligibility of a claim submitted to the *Fonds d'indemnisation des services financiers*.

The Regulation updates the Regulation respecting the eligibility of a claim submitted to the *Fonds d'indemnisation des services financiers* to reflect the amendments made to the Act respecting the distribution of financial products and services which assign the administration of the *Fonds d'indemnisation des services financiers* to the Authority instead of to a board of directors.

The Order-in-Council approving the Regulation was published in the *Gazette officielle du Québec*, dated December 14, 2005, and is also published following this notice.

December 16, 2005

¹ Publication authorized by *Les Publications du Québec*

Gouvernement du Québec

O.C. 1184-2005, 7 December 2005

An Act respecting the distribution of financial products and services
(R.S.Q., c. D-9.2)

Fonds d'indemnisation des services financiers

— **Eligibility of a claim submitted**

— **Amendments**

Regulation to amend the Regulation respecting the eligibility of a claim submitted to the Fonds d'indemnisation des services financiers

WHEREAS, under paragraph 4 of section 228 of the Act respecting the distribution of financial products and services (R.S.Q., c. D-9.2), the Autorité des marchés financiers shall, by regulation, determine the conditions governing the eligibility of a claim presented to the Fonds d'indemnisation des services financiers and the maximum amount of compensation that may be paid;

WHEREAS, under the first paragraph of section 217 of that Act, a regulation made pursuant to the Act shall be submitted to the Government for approval with or without amendments;

WHEREAS, under Order in Council 831-99 dated 7 July 1999, the Government approved the Regulation respecting the eligibility of a claim submitted to the Fonds d'indemnisation des services financiers;

WHEREAS it is expedient to amend the Regulation;

WHEREAS, on 22 August 2005, the Autorité des marchés financiers made the Regulation to amend the Regulation respecting the eligibility of a claim submitted to the Fonds d'indemnisation des services financiers;

WHEREAS, in accordance with sections 10 and 11 of the Regulations Act (R.S.Q., c. R-18.1), the text of that Regulation was published as a draft in the *Gazette officielle du Québec* of 5 October 2005 with a notice that it could be submitted to the Government for approval on the expiry of 45 days following that publication;

WHEREAS it is expedient to approve the Regulation without amendments;

IT IS ORDERED, therefore, on the recommendation of the Minister of Finance:

THAT the Regulation to amend the Regulation respecting the eligibility of a claim submitted to the Fonds d'indemnisation des services financiers, attached to this Order in Council, be approved without amendments.

ANDRÉ DICAIRE,
Clerk of the Conseil exécutif

Regulation to amend the Regulation respecting the eligibility of a claim submitted to the Fonds d'indemnisation des services financiers*

An Act respecting the distribution of financial products and services
(R.S.Q., c. D-9.2, s. 228, par. 4)

1. Paragraph 5 of section 1 of the Regulation respecting the eligibility of a claim submitted to the Fonds d'indemnisation des services financiers is amended by replacing “the Secretary of the Board of Directors of the Fonds” by “the Autorité des marchés financiers”.

2. Section 3 is amended by replacing “The Board of Directors of the Fonds” by “the Authority”.

3. Section 6 is amended by replacing “by the Secretary of the Fonds or of one of its directors” by “by the Authority”.

4. This Regulation comes into force on 1 January 2006.

7307

* The Regulation respecting the eligibility of a claim submitted to the Fonds d'indemnisation des services financiers, approved by Order in Council 831-99 dated 7 July 1999 (1999, *G.O.* 2, 2091), has not been amended since being made.

Règlement modifiant le Règlement sur les droits et les frais exigibles¹

L'Autorité des marchés financiers publie le décret 1185-2005 concernant le Règlement modifiant le Règlement sur les droits et les frais exigibles.

Ce Règlement a pour but de modifier le Règlement sur les droits et les frais exigibles afin de permettre le prélèvement de nouvelles cotisations à être versées au Fonds d'indemnisation des services financiers. Ce Règlement a également pour but de permettre l'imposition de frais exigibles pour une demande de dispense. Des modifications législatives apportées

Le décret a été publié dans la *Gazette officielle du Québec*, en date du 14 décembre 2005, et est disponible à la suite de cet avis.

Le 16 décembre 2005

¹ Diffusion autorisée par les Publications du Québec

Gouvernement du Québec

Décret 1185-2005, 7 décembre 2005

Loi sur la distribution de produits et services financiers
(L.R.Q., c. D-9.2)

Droits et frais exigibles
— **Modifications**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement
sur les droits et les frais exigibles

* Le Règlement sur l'admissibilité d'une réclamation au Fonds d'indemnisation des services financiers approuvé par le décret n^o 831-99 du 7 juillet 1999 (1999, G.O. 2, 3072), n'a pas subi de modification depuis son approbation.

ATTENDU QUE l'article 226 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2) prévoit que l'Autorité des marchés financiers détermine, par règlement, les frais exigibles pour toute formalité ou toute mesure prévue par cette loi ou un de ses règlements et pour les biens et les services qu'elle fournit;

ATTENDU QUE l'article 278 de cette loi prévoit que l'Autorité des marchés financiers détermine, par règlement, le montant de la cotisation que doivent verser un cabinet, un représentant autonome et une société autonome, qu'elle fixe cette cotisation en fonction du risque que représente chaque discipline ou catégorie de discipline et selon tout autre critère qu'elle estime approprié et que, dans l'éventualité d'une insuffisance de l'actif, la cotisation doit être déterminée de manière à combler cette insuffisance sur une période maximale de cinq ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 217 de cette loi prévoit qu'un règlement pris en application de cette loi est soumis à l'approbation du gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE le gouvernement a, par le décret n° 836-99 du 7 juillet 1999, approuvé le Règlement sur les droits et les frais exigibles;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE l'Autorité des marchés financiers a adopté, le 22 août 2005, le Règlement modifiant le Règlement sur les droits et les frais exigibles;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte de ce règlement a été publié, à titre de projet à la *Gazette officielle du Québec* du 5 octobre 2005, avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les droits et les frais exigibles, annexé au présent décret, soit approuvé avec modifications.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Règlement modifiant le Règlement sur les droits et les frais exigibles*

Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2, a. 226 et 278)

1. Le titre du Règlement sur les droits et les frais exigibles est remplacé par le suivant:

«Règlement sur les droits, les cotisations et les frais exigibles».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après la section I, de la suivante:

«SECTION I.1 COTISATION AU FONDS D'INDEMNISATION DES SERVICES FINANCIERS

3.1. La cotisation à verser au Fonds d'indemnisation des services financiers par un représentant autonome et, par un cabinet ou une société autonome, pour chaque représentant par l'entremise duquel le cabinet ou la société exerce ou entend exercer ses activités, est, pour chaque discipline dans laquelle le représentant est autorisé à agir:

1° de 137 \$ dans la discipline de l'assurance de dommages ou de l'expertise en règlement de sinistres;

2° de 85 \$ dans les autres disciplines.

Cette cotisation est réduite de 25 % lorsqu'un représentant cumule deux disciplines et de 40 % lorsqu'un représentant cumule trois disciplines ou plus.

Toutefois, la cotisation pour les années 2006 et 2007 est respectivement de 120 \$ et 128 \$ par représentant pour les disciplines de l'assurance de dommages ou de l'expertise en règlement de sinistres, et respectivement de 75 \$ et 80 \$ pour les autres disciplines.».

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 7, du suivant:

«**7.1.** Les frais exigibles lors d'une demande de dispense d'une obligation prévue par la Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2) ou un de ses règlements sont de 500 \$.».

4. L'article 19 de ce règlement est modifié par la suppression de «sur la distribution des produits et services financiers (1998, c. 37)».

* Les seules modifications au Règlement sur les droits et les frais exigibles, approuvé par le décret n° 836-99 du 7 juillet 1999 (1999, *G.O.* 2, 3082), ont été apportées par le règlement approuvé par le décret n° 1204-2004 du 21 décembre 2004 (2005, *G.O.* 2, 111).

5. Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2006.

45483

Regulation to amend the Regulation respecting annual fees and other fees payable¹

The *Autorité des marchés financiers* is publishing Order-in-Council 1185-2005 along with the Regulation to amend the Regulation respecting annual fees and other fees payable.

The Regulation amends the Regulation respecting annual fees and other fees payable so that new dues may be collected and paid into the Fonds d'indemnisation des services financiers. The Regulation also allows for the charging of fees for an application for exemption.

The Order-in-Council approving the Regulation was published in the *Gazette officielle du Québec*, dated December 14, 2005, and is also published following this notice.

December 16, 2005

¹ Publication authorized by *Les Publications du Québec*

Gouvernement du Québec

O.C. 1185-2005, 7 December 2005

An Act respecting the distribution of
Financial products and services
(R.S.Q., c. D-9.2)

**Annual fees and other fees payable
— Amendments**

Regulation to amend the Regulation respecting annual fees and other fees payable

WHEREAS, under section 226 of the Act respecting the distribution of financial products and services (R.S.Q., c. D-9.2), the Autorité des marchés financiers shall, by regulation, determine the fees payable for any formality or other measure prescribed by the Act or the regulations, and the charges for the goods and services provided by the Authority ;

WHEREAS, under section 278 of that Act, the Autorité des marchés financiers shall determine, by regulation, the amount of the contribution to be paid by each firm, independent representative and independent partnership ; the Authority shall determine the contribution on the basis of the risk presented by each sector or class of sectors and any other criteria it considers relevant and, in the event of insufficient assets, the contribution must be determined so as to make up the insufficiency over a maximum period of five years ;

WHEREAS, under the first paragraph of section 217 of the Act, a regulation made pursuant to the Act shall be submitted to the Government for approval with or without amendment ;

WHEREAS the Government approved the Regulation respecting annual fees and other fees payable by Order in Council 836-99 dated 7 July 1999 ;

WHEREAS it is expedient to amend the Regulation ;

WHEREAS, on 22 August 2005, the Autorité des marchés financiers made the Regulation to amend the Regulation respecting annual fees and other fees payable ;

WHEREAS, in accordance with sections 10 and 11 of the Regulations Act (R.S.Q., c. R-18.1), the text of the Regulation was published as a draft in the *Gazette officielle du Québec* of 5 October 2005 with a notice that it could be submitted to the Government for approval on the expiry of 45 days following that publication ;

WHEREAS it is expedient to approve the Regulation with amendments;

IT IS ORDERED, therefore, on the recommendation of the Minister of Finance:

THAT the Regulation to amend the Regulation respecting annual fees and other fees payable, attached to this Order in Council, be approved with amendments.

ANDRÉ DICAIRE,
Clerk of the Conseil exécutif

Regulation to amend the Regulation respecting annual fees and other fees payable*

An Act respecting the distribution of financial products and services
(R.S.Q., c. D-9.2, ss. 226 and 278)

1. The title of the Regulation respecting annual fees and other fees payable is replaced by the following:

“Regulation respecting the dues, contributions and fees payable”.

2. The following is inserted after Division 1:

“DIVISION 1.1 CONTRIBUTION TO THE FONDS D’INDEMNISATION DES SERVICES FINANCIERS

3.1. The contribution to be paid by an independent representative and by a firm or an independent partnership to the Fonds d’indemnisation des services financiers for each representative through whom the firm or the independent partnership pursues or intends to pursue its activities is, for each sector in which the representative is authorized to pursue activities,

(1) \$137 for the damage insurance sector or the claims adjustment sector; and

(2) \$85 for the other sectors.

The contribution is discounted by 25% if a representative operates in two sectors and by 40% if a representative operates in three sectors or more.

However, the contribution for 2006 and 2007 per representative is \$120 and \$128 respectively for the damage insurance sector and the claims adjustment sector, and \$75 and \$80 respectively for the other sectors.”.

3. The following is inserted after section 7:

“**7.1.** The fees payable at the time of an application for an exemption from a requirement prescribed by the Act respecting the distribution of financial products and services (R.S.Q., c. D-9.2) or any of its regulations are \$500.”.

4. Section 19 is amended by deleting “respecting the distribution of financial products and services (1998, c. 37)”.

5. This Regulation comes into force on 1 January 2006.

7306

* The Regulation respecting annual fees and other fees payable, approved by Order in Council 836-99 dated 7 July 1999 (1999, G.O. 2, 2102), has been amended once, by the regulation approved by Order in Council 1204-2004 dated 21 December 2004 (2005, G.O. 2, 63).